

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N°2022-07-28-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE GOURIN DURANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par le groupe « ALQUENRY et leurs sous-traitants, 69 rue de la foucaudière, 72000 LE MANS » en vue d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques sur la commune de Gourin à partir du 16 Août 2022 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers mobiles concernés et de limiter la vitesse à 50 Km/h.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit des chantiers mobiles concernés par les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques sur la commune de Gourin dont la liste des lieux concernés est jointe en annexe, à compter du 16 Août 2022. La vitesse sera limitée à 50 Km/h à proximité des zones de travaux.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

La circulation pourra être réglementée au moyen d'un alternat, matérialisé par des panneaux bk15 et ck 18.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 28 Juillet 2022

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

